

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
FOIX
BP 153 09004 FOIX CEDEX
TEL:0561026473/FAX 0561026658
MINITEL : 36291111 - 36292222
CCP TOULOUSE 24 11 42 C

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
STE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
PEYSALES
RN 20

09000 FOIX

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
STE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
PEYSALES
RN 20

09000 FOIX

Numéro RCS : FOIX B 317 980 225

<2680/80B00018>

Dénomination sociale :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE

Pièces déposées le 05/03/1997

Numéro : 970206

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 18/06/1996
- AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIES
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

ACTE SSP en date du 26/12/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
CESSION ENTRE MR ROUQUET ETIENNE (LE CEDANT) ET
LA SARL C.B. ARIEGE (LE CESSIONNAIRE)

STATUTS MIS A JOUR 28/02/1997

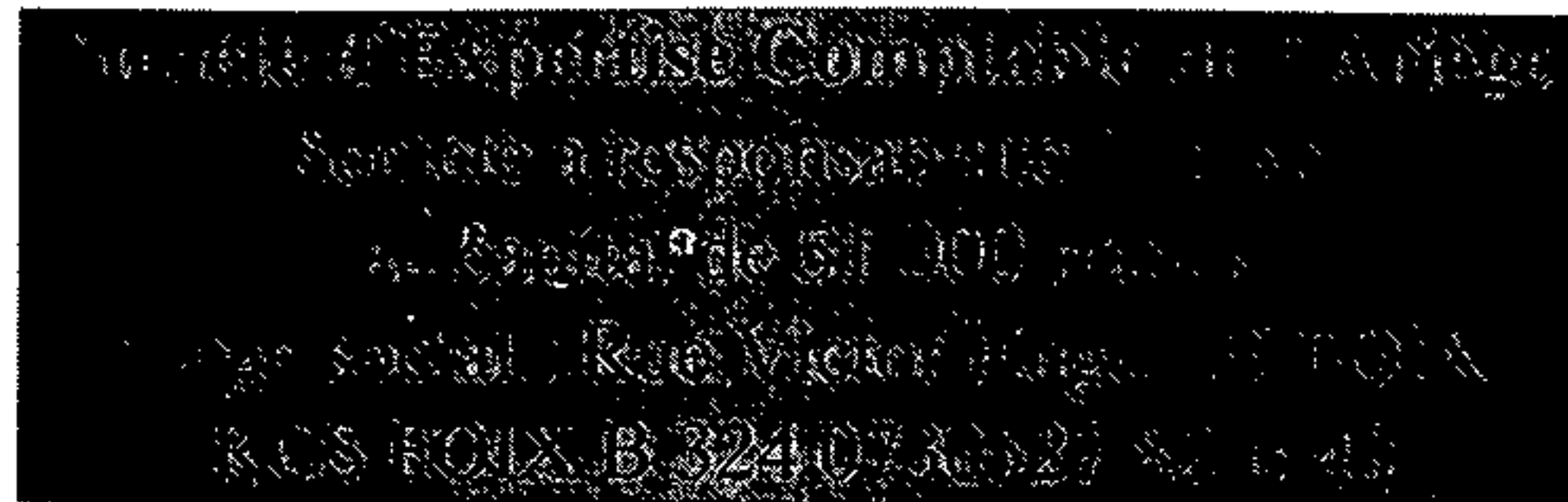
BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,





**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le dix huit juin à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Roland BONNEFONT,
représentant cent quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 149 parts

Monsieur Etienne ROUQUET
représentant cent parts en pleine propriété,
ci 100 parts

Monsieur Maurice DURAND
représentant quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 49 parts

Monsieur Jean DEYMIER, *absent*
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Monsieur Pierre LAURENS, *absent*
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Total des parts présentes ou représentées : **248** parts en pleine propriété sur les 300 parts composant le capital social.

Monsieur Roland BONNEFONT préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,

Rg er

nd

- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification de l'article 8 des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts

Monsieur BRECHET Christophe
demeurant lieu dit « Bourras », route de cos, 09 000 FOIX
né le 10 juillet 1965 à FOIX (09)
célibataire
de nationalité française
ou toute personne morale (EURL) qu'il pourrait se substituer

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n 6 des statuts :

"Article 6 -MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à la fin de l'article 6, les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 51 000 francs.

Il est divisé en 300 parts de 170 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Roland BONNEFONT,
à concurrence de cent quarante neuf parts,
numérotées 52 à 200,



ci 149 parts

Monsieur BRECHET
à concurrence de cent parts,
numérotées de 201 à 300,
ci 100 parts

Monsieur Maurice DURAND
à concurrence de quarante neuf parts,
numérotées de 1 à 25 et de 27 à 50,
ci 49 parts

Monsieur Jean DEYMIER,
à concurrence d'une part,
numérotée 26
ci 1 part

Monsieur Pierre LAURENS,
à concurrence d'une part,
numérotée 51,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 300 parts"

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter à la suite de l'alinéa 5 de l'article 8 des statuts :

« La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION


M.D.

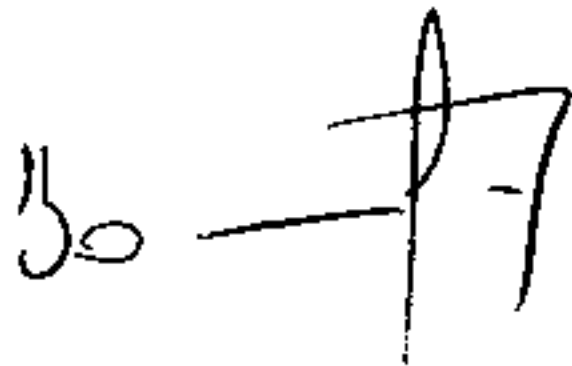
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

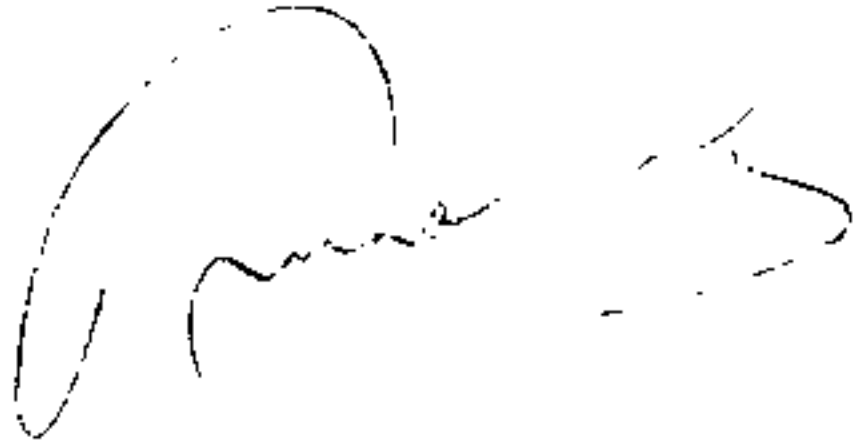
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant
Monsieur Roland BONNEFONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MD' or similar, with a horizontal line extending to the right.

Monsieur Maurice DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Laurens', written in a cursive style.

Monsieur Pierre LAURENS

Les associés
Monsieur Etienne ROUQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Deymier', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Jean DEYMIER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Etienne ROUQUET**
né le 12 décembre 1934 à LAVELANET (09)
demeurant le vignoble, 09 000 FOIX
marié sous le régime de séparation de biens

Duplicata

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Foix</i>	LE <i>27-12-96</i>
<i>Case 16</i>	BORD. <i>58.9</i>
REÇU	[- D ^e DE TIMBRE <i>14.45 F</i>
	[- D ^e s D'ENREG ^t <i>69.12.0 F</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

Ci-après dénommé « le cédant »

D'UNE PART

ET

SARL « C.B. ARIEGE »
au capital de 50 000 francs
ayant son siège social Rue Victor Hugo, PEYSALES, 09 FOIX
en cours de formation
représentée par Monsieur BRECHET Christophe, habilité aux présentes par l'article 28
des statuts.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- EXPOSE

- Il existe sous la dénomination sociale SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE, SECAR, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Rue Victor Hugo, Peysales, 09 000 FOIX

Cette société a été constituée au terme d'un acte sous-seing privé, en date du 23 janvier 1980, enregistré le 23 janvier 1980 à FOIX, Bordereau N°36, Case 1

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de FOIX sous le numéro B 324 073 527 82 B 43

Son objet est le suivant : « l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux -ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt »

CD

La Société est propriétaire du fonds de commerce sis à FOIX (09), rue Victor Hugo, Peysales, pour l'avoir crée en 1980 à titre principal et pour avoir acheté une partie de la clientèle auprès de Monsieur TICHADOU, en mars et juin 1991, pour 34 500 F.
La durée de la Société est de 50 années.

Le capital social d'un montant de 51 000 francs est divisé en 300 parts de 170 francs chacune de valeur nominale , réparties comme suit :

Monsieur Roland BONNEFONT,
représentant cent quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 149 parts

Monsieur Etienne ROUQUET
représentant cent parts en pleine propriété,
ci 100 parts

Monsieur Maurice DURAND
représentant quarante neuf parts en pleine propriété,
ci 49 parts

Monsieur Jean DEYMIER,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Monsieur Pierre LAURENS,
représentant une part en pleine propriété,
ci 1 part

Aux termes de l'article 8 des statuts, la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur BONNEFONT Roland est gérant de la dite société.
La date de clôture de chaque exercice social a été statutairement fixée au 30 septembre de chaque année.

Le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale des associés en date du 15 mars 1996 est celui arrêté le 30 septembre 1995.

BAIL COMMERCIAL

* Par acte sous seing privé en date du 20 octobre 1982 à FOIX, la SCI DE LA SECAR a donné en location à la SARL FOIX INFORMATIQUE, les locaux dont la désignation suit :

- un ensemble immobilier sur la commune de FOIX, Peysales, comprenant un terrain d'une superficie de 400 M2, sur lequel est édifié une construction à usage de bureaux d'une surface couverte de 144 m2 comprenant 6 pièces.

Le bail est conclu pour neuf années, renouvelé par acte sous seing privé en date du 15 octobre 1991, à FOIX, moyennant un loyer annuel de 65 771 FHT

Le loyer annuel révisé au 1er octobre 1994 est de 68 748 FHT.

CB
OR

La SARL FOIX INFORMATIQUE sous-loue à la SARL SECAR, les locaux suivants :
- cinq pièces de l'ensemble immobilier décrits ci-dessus.

Ladite sous location a été renouvelé le 15 octobre 1991 avec la SARL SECAR, le loyer annuel a été fixé à 57 329 FHT

Le loyer révisé le 1er octobre 1994 est porté à la somme de 59 924 FHT.

* Par acte sous seing privé en date du 26 mars 1992, à FOIX, la SCI du FEMOURAS loue à la SARL SECAR, les locaux dont la désignation suit :

- un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de PAMIERS (09 100), avenue Fémouras, comprenant un terrain d'une superficie d'environ 1211 M2 sur lequel est édifié une construction à usage de bureaux d'une surface couverte de 150 M2 comprenant 6 pièces, moyennant un loyer annuel de 48 814 FHT. Un dépôt de garantie a été versé correspondant à trois mois de loyers, soit la somme de 12 000 francs.

**L'ENSEMBLE DES ENONCIATIONS QUI PRECEDENT SONT CERTIFIEES EXACTES
PAR Monsieur Etienne ROUQUET**

B - CESSION

ARTICLE I - CESSION

Monsieur Etienne ROUQUET, associé de la SARL SECAR, cède les 100 parts sociales détenues dans la SARL SECAR, numérotées de 201 à 300, à la SARL « CB ARIEGE », ayant son siège social Rue Victor Hugo, Peysales, 09 000 FOIX, en cours de formation

la SARL « C.B. ARIEGE » devient propriétaire des 100 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, Monsieur ROUQUET Etienne conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1996.

ARTICLE II- PRIX

1/ Détermination du prix

La cession des parts sociales composant le capital social de la SARL SECAR est réalisée moyennant le prix de 1 440 000 francs, (un million quatre cent quarante mille francs) non compris le compte courant d'associé éventuel.

Il sera procédé à la distribution de dividendes sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1996, si la SARL SECAR s'avère bénéficiaire. Monsieur ROUQUET Etienne percevra ladite distribution au prorata de ses parts sociales dans la société distributrice.

Aucun compte courant ne sera pris en charge par le cessionnaire.

CB

CR

2/ Paiement du prix

Le prix de cession des parts sociales est payé comptant ce jour, de la manière suivante :

- par un emprunt d'un montant de 1 300 000 francs
- par la trésorerie de la société pour un montant de 140 000 francs

à Monsieur Etienne ROUQUET, par chèque de la CAISSE D'EPARGNE, numéro 7.945.069

que Monsieur ROUQUET donne quittance.
DONT QUITTANCE.

ARTICLE III- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

1° - Déclaration du cédant

Le cédant déclare, s'agissant de la société SARL SECAR ci-dessus énoncée :

- que la Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs corporels et incorporels qui figureront dans les derniers comptes arrêtés au 30 septembre 1996 , ainsi que sur ceux acquis éventuellement depuis,
- que les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnés dans les comptes établis au 30/09/96,
- qu'au titre des stocks, les sociétés sont régulièrement propriétaires des marchandises, retenues à leur valeur comptable au 30 septembre 1996 .
- que la société a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.
- que les comptes arrêtés en 1996 donneront une image fidèle et complète de la situation patrimoniale, tant active que passive et du résultat de la société,
- que les contrats et engagements en cours sont valables et en vigueur.
- que la société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats ne serait encouru.
- que les risques garantis par les assurances sont suffisants pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la société,
- que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la date de signature des présentes,
- qu'il n'existe aucun litige en cours,
- que la société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives réglementaires, de décisions juridictionnelles ou prescriptions,

- qu'au niveau des impôts, la SARL SECAR a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et que les impôts et cotisations sociales dus par elle ont été payés,
- qu'il n'existe pas d'action, de procès de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à l'encontre de la société,
- que la SARL SECAR n'a pas de dette d'obligation légale, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à la date des derniers comptes connus ou antérieurement ne figurant pas au bilan,
- Que la SARL SECAR n'a pas d'engagement hors bilan, ni donné de sûreté, cautionnement, avals, garanties ou tout autres engagements, sauf ceux décrits ci-après.
- que la SARL SECAR n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créance incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime de subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement,
- que la SARL SECAR a été régulièrement constituée et immatriculée, et que les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la Loi,
- que les livres d'assemblées ont été régulièrement tenus et sont à jour des dernières décisions sociales.
- qu'au titre de la structure du capital, les titres ne sont grevés d'aucun nantissement,
- qu'il n'existe pas d'autres contrats de travail que ceux dont la liste est ci-après annexée, précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la rémunération actuelle, et ses avantages et droits acquis.
- que les installations techniques sont conformes à la réglementation en vigueur.
- que la société ne pratique aucune remise exceptionnelle en dehors du simple jeu des usages commerciaux, dont l'interruption pourrait affecter les comptes des exercices passés ou futurs.
- qu'il ne s'est produit à ce jour, aucune interruption substantielle dans les relations d'affaires avec les fournisseurs.
- qu'il n'existe pas d'engagement de traiter à des prix déterminés ou déterminables suivant une formule pré-établie.
- qu'il n'existe aucun accord, même verbal, ayant pour résultat d'obliger la société, à accepter des prix d'achat imposés ou à l'empêcher de fixer librement ses tarifs, honoraires,
- que la société n'est pas partie à un contrat quelconque, qui contient une clause prévoyant sa réalisation anticipée en cas de changement dans la direction de la société ou dans la propriété des parts.
- qu'il n'a pas été procédé à des cessions d'immobilisations depuis le 30 septembre 1995
- que la société a souscrit ses polices d'assurance auprès de la Compagnie UAP Agence de FOIX.

- Que la société n'a conclu aucun contrat de crédit-bail
- Que la société a souscrit un contrat de location pour le photocopieur se situant sur le site de FOIX,
- Que la société est seule propriétaire de l'ensemble des équipements, matériels affectés à l'exploitation,
- Que les seuls emprunts contractés à moyen ou à long terme sont ceux indiqués en annexe
- Que la SARL SECAR a conclu au profit du « Collège de gérance », des contrats retraites pour chacun d'eux, que Monsieur ROUQUET ne bénéficie d'aucun contrat selon l'article 83 du CGI, dans cette société.
- qu'il n'existe sur le fonds et le matériel aucune inscription et privilèges selon l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX en date du 21 juin 1996,
- Que la société ne détient aucune participation dans quelque société ou groupement que ce soit, à l'exception de la participation dans FRANCE DEFI pour un montant de 12 250 F inscrite au bilan du 30.09.95.

Le cédant déclare au surplus avoir révélé au cessionnaire dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société notamment quant à sa situation financière et commerciale, son exploitation et sa gestion, et aucune information n'a été conservée qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de procéder à l'acquisition des titres de la société.

Dans la conduite des affaires, il n'a été procédé à aucune modification des statuts ou à aucune autre modification importante dans les conditions de fonctionnement de la société ; de même, les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, il ne s'est pas produit d'événement dépassant le cours normal des affaires ; en particulier, il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant(ou de ses dirigeants, hormis les augmentations de nature habituelle).

Le cédant n'a pas enfin connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable, la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à recueillir les titres de la société.

2° la garantie

Toute diminution de l'actif ou toute augmentation du passif social de la SARL SECAR ci-dessus décrite non déclaré dans les comptes à la date du 30 septembre 1996, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, sera de convention expresse supportée à hauteur d'un tiers dudit passif par le cédant.

Ce passif pourra résulter notamment de sommes non provisionnées dans les comptes arrêtés à la date de cession et qui auraient dû l'être à cette date, d'exécution d'engagement hors bilan, tels que cautions, avals ou garanties, donnés par la société ou de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales sur la période antérieure à la date de la cession.

Il sera tenu compte pour la mise en oeuvre de la garantie, de l'incidence que ce passif pourrait avoir, le cas échéant, sur la détermination des bénéfices imposables.

Le cessionnaire préviendra le cédant de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale afin qu'il puisse intervenir dans la discussion, de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Le cessionnaire devra avertir immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement susceptible d'entraîner la mise en cause de la garantie, et l'inviter à participer à toutes discussions et contrôles à cette occasion.

Le cessionnaire devra mettre en oeuvre tout moyens et procédures de nature à préserver les droits du cédant.

L'avertissement du cédant par lettre recommandée avec AR est une simple formalité et ne pourrait en aucun cas remettre en cause la validité de la garantie du passif ci-dessus décrite.

Le cédant se portera fort du recouvrement intégral des créances de la société qui figureront sur les écritures comptables du 30 septembre 1996, pour la SARL SECAR et qui ne seraient recouvrées d'ici le 30 septembre 1998, à l'exception de celles qui sont provisionnées au bilan du 30/09/96. Il sera établi une balance entre l'encaissement des créances provisionnées et le non paiement des créances non provisionnées, si le montant des créances impayées non provisionnées est supérieur au montant encaissé des créances provisionnées, toutes les sommes non recouvrées au 30 septembre 1998 seront supportées à hauteur d'un tiers par le cédant.

Si lors des opérations de recouvrement des créances, un double paiement devait intervenir au sein de la société, le cessionnaire s'engage à restituer au cédant un tiers des sommes ainsi perçues à deux reprises.

Le montant de la garantie du risque couvert par la garantie de passif sera déterminé au vu des résultats de l'audit.

La présente garantie d'actif et de passif prendra fin au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la signature de l'acte définitif de cession de parts sociales, soit au 31.12.99

De convention expresse entre les parties, la présente garantie ne s'appliquera que si le passif net exigible excède la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 francs),

En cas de décès du garant, leurs héritiers ou ayants-droits qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les sommes dues par le cédant en exécution de la présente garantie seront versées à la société dans le mois de la demande justifiée du cessionnaire.

Tous litiges se rapportant à la mise en oeuvre de la présente garantie d'actifs et de passifs, présentement convenue, seront réglés par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE IV - CONDITIONS PARTICULIERES

1° Mise au courant

Le cédant prend l'engagement de mettre le cessionnaire au courant de toutes leurs affaires et de le présenter personnellement à sa clientèle et à ses fournisseurs.

2° Interdiction de rétablir

Monsieur ROUQUET Etienne s'engage à ne pas créer, être intéressé, même en qualité de simple associé, actionnaire ou de salarié, directement ou indirectement, dans aucun fonds similaire en tout ou en partie à celui dont il vient d'être cédé les parts sociales, pendant une durée de DIX ANNEES (10 années), à compter du transfert de la propriété des parts sociales, et dans toute la région MIDI-PYRENEES, à peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants-causes, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser la contravention.

3° Caution

Le cessionnaire substituera sa caution personnelle à celle donnée par le cédant, pour le compte de la société auprès du CREDIT AGRICOLE, agences de FOIX, pour les prêts souscrits à cette date et mentionnés en annexe

4° Par acte sous seing privé en date du....., Monsieur Roland BONNEFONT, associé, commissaire aux comptes, s'est engagé à rétrocéder l'intégralité des honoraires versés dans le cadre de ses mandats de commissaire aux comptes, à la SARL SECAR.

5° Par courrier en date du ..9.3.96...., Monsieur DURAND Maurice renonce au bénéfice de son indemnité de retraite.

6° Par le présent acte, Monsieur Etienne ROUQUET renonce irrévocablement à son indemnité de départ à la retraite à l'exception de la somme de 35 000 francs qui lui sera versée à ce titre.

ARTICLE V - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 JUIN 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la SARL C.B. ARIEGE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE VI - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE VII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SARL SECAR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE IX - INDIVISIBILITE ET FORCE DES PRESENTES

Les dispositions des présentes forment un tout indivisible et indissociable, chacune se comprenant qu'en fonction des autres et constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel les parties n'auraient pas contracté.

En outre, les présentes conventions tiennent lieu de loi, non seulement aux soussignés, mais également à leurs successeurs, ayant- cause et ayants-droits.

ARTICLE X - FRAIS

Les droits d'enregistrement sont à la charge du cessionnaire.
Le cédant supportera les plus-values de cession.

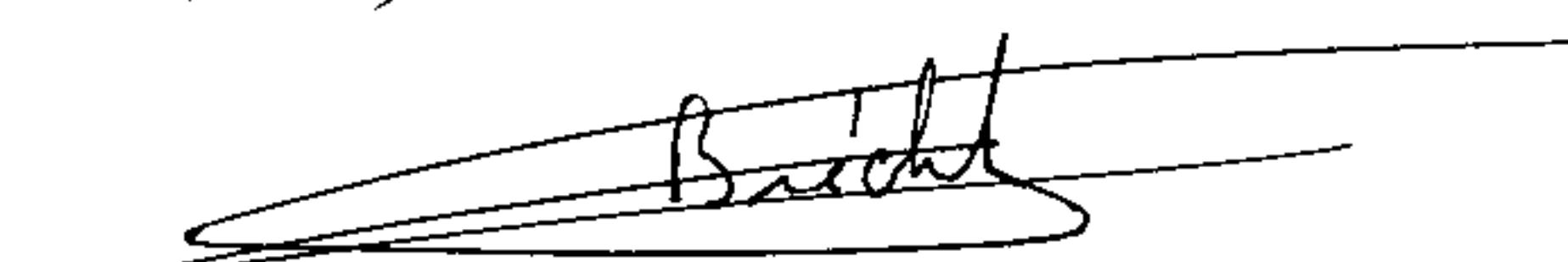
ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à FOIX
EN SIX exemplaires
Le 26 décembre 1996

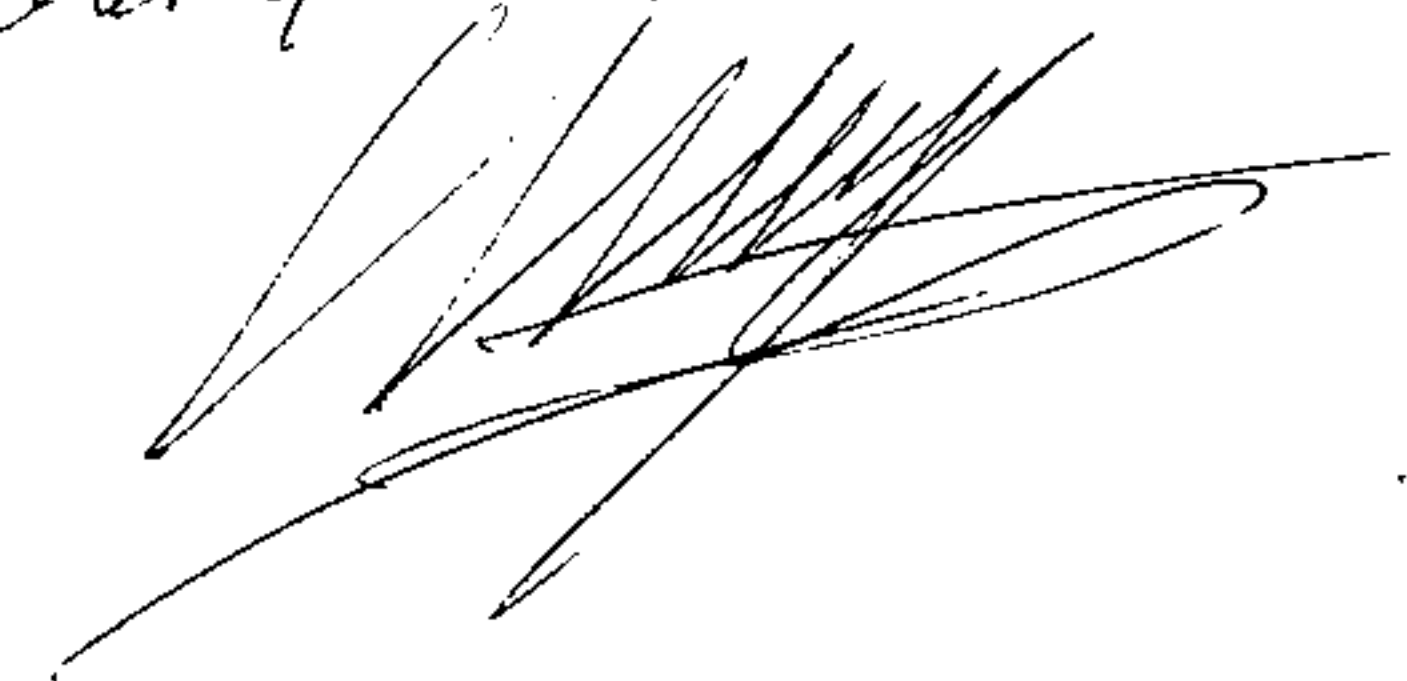
Monsieur BRECHET Christophe

Bon pour acquisition de cent parts sociales de la SARL SECAR moyennant le prix de 1440 000 francs (un million quatre cent quarante mille francs)



Monsieur ROUQUET Etienne

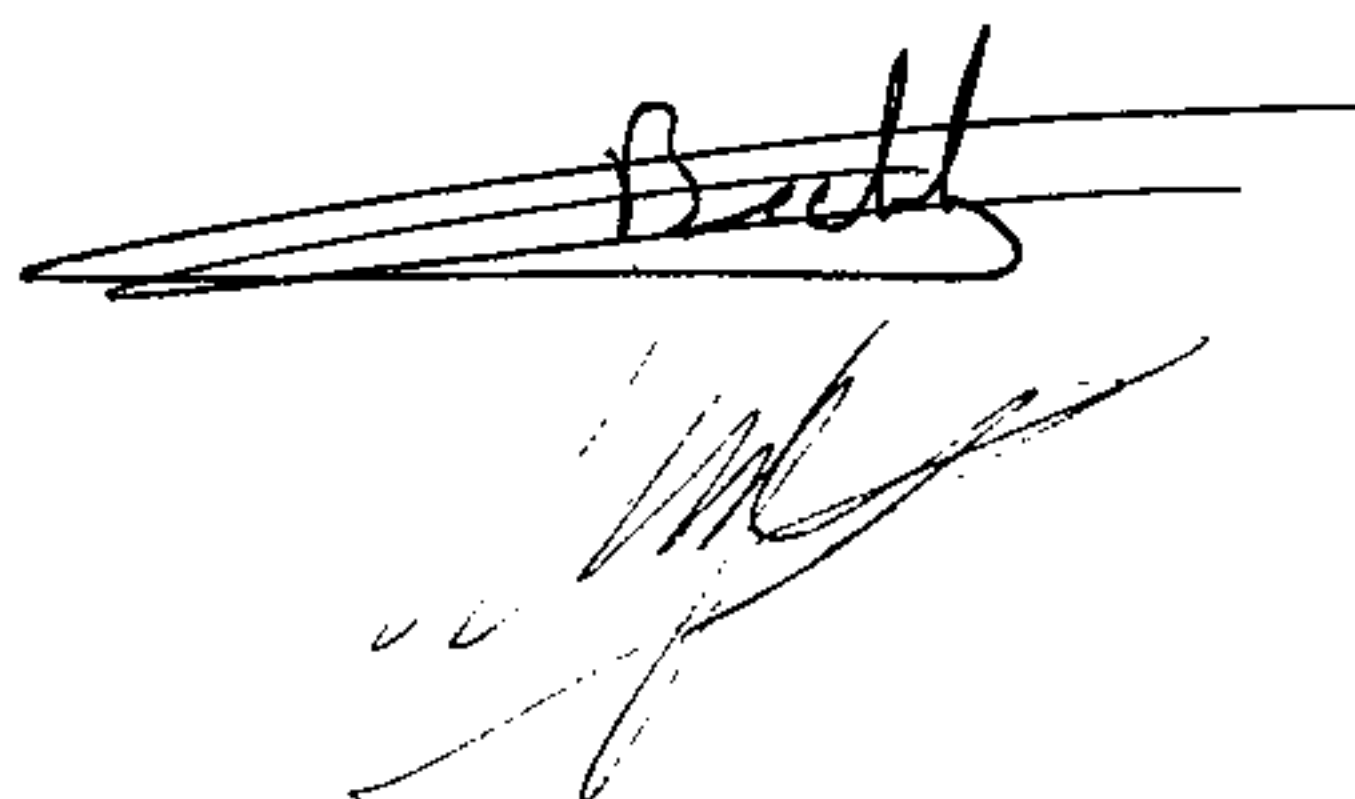
Bon pour cession de cent parts sociales, moyennant le prix de 1440 000 F (un million quatre cent quarante mille francs)



Les annexes ci-jointes sont parties intégrantes de l'acte :
- Annexe I : tableau des emprunts et des garanties
- Annexe II : liste des salariés de la SARL SECAR.

Mont soci�te	Organisme	Montant	Dur�e	Taux	1�re �ch�ance	Garanties
SARL SECAR	CRCAM FOIX	40 000 F	36 mois	7,8 %	1/02/95	sans garanties
SARL SECAR	CRCAM FOIX	50 000 F	36 Mois	7,8 %	31.12.1994	sans garanties
SARL SECAR	CRCAM FOIX	105 000 F	61 mois	9,95 %	10.03.93	sans garanties
SARL SECAR	CRCAM FOIX	40 000 F	48 mois	11,30%	10.08.92	sans garanties
SARL SECAR	CRCAM FOIX	80 000 F	10 ans	10,30 %	10.05.92	caution simple des trois associ�s
SARL SECAR	CRCAM FOIX	100 000 F	10 ans	8,25 %	10.05.92	caution simple des 3 associ�s

ANNEXE I : TABLEAU DES EMPRUNTS et DES GARANTIES



ANNEXE II

Liste des salariés de la SARL SECAR

MATRICULE :	20006
NOM :	ALCAIDE Anne Marie
ADRESSE :	La Cavalerie -09100- PAMIER
N° SS :	2 66 02 24 037 026 / 55
Né le :	12.02.66
Entré le :	22.08.88
EMPLOI :	Collaboratrice
QUALIFICATION :	280

SALAIRE :	4 324,00	84,50 heures
ANCIENNETE :	133,75	6 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(09.97)	9 ans

MATRICULE :	10004
NOM :	BONNEFONT Raymonde
ADRESSE :	Chemin du Causou -09000- MONTGAILHARD
N° SS :	2 48 05 09 122 075 / 52
Né le :	20.05.48
Entré le :	01.05.82
EMPLOI :	Assistante
QUALIFICATION :	180

SALAIRE :	4 324,00	100 heures
ANCIENNETE :	535,00	12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(05.97)	15 ans

MATRICULE :	10001
NOM :	BONNEFONT Roland
ADRESSE :	Chemin du Causou -09000- MONTGAILHARD
N° SS :	1 50 03 31 555 275 / 59
Né le :	20.03.50 à Toulouse -31-
Entré le :	01.02.80
EMPLOI :	Expert Comptable / Gérant
QUALIFICATION :	40

SALAIRE :	31 518,00	173 heures
ANCIENNETE :	668,75	15 ans

MATRICULE :	10017
NOM :	CABRIT Eliane
ADRESSE :	3 - Rue du Capitaine Flottes -09100- PAMIER
N° SS :	2 55 09 46 102 326 / 93
Né le :	01.09.55
Entré le :	01.07.93
EMPLOI :	Assistante
QUALIFICATION :	180

SALAIRE :	2 841,00	69,33 heures
ANCIENNETE :		
CHANGEMENT ANCIENNET	(07.96)	3 ans

MATRICULE :	10006
NOM :	DURAND Maryline
ADRESSE :	AMPLAING -09400- MERCUS GARRABET
N° SS :	2 57 09 11 069 041 / 81
Né le :	13.09.57 à Carcassonne -11-
Entré le :	30.08.83
EMPLOI :	Secrétaire
QUALIFICATION :	200

SALAIRE :	8 262,00	
ANCIENNETE :	535,00	12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(08.98)	15 ans

MATRICULE :	20001
NOM :	DURAND Maurice
ADRESSE :	La Galade -09100- LA TOUR DU CRIEU
N° SS :	1 40 12 66 088 004 / 61
Né le :	16.12.40
Entré le :	01.07.84
EMPLOI :	Cadre de direction
QUALIFICATION :	600

SALAIRE :	31 518,00	173 heures
ANCIENNETE :	401,25	9 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(07.96)	12 ans

MATRICULE :	20002
NOM :	GIL Patrick
ADRESSE :	1, Résidence des Moraines -09000- FERRIERES
N° SS :	1 57 01 99 352 664 / 57
Né le :	04.01.57 à Oran -Algérie-
Entré le :	06.06.83
EMPLOI :	Collaborateur
QUALIFICATION :	280

SALAIRE :	9 904,00	173 heures
ANCIENNETE :	535,00	12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(06.98)	15 ans

MATRICULE :	20014
NOM :	JOUSSERAND Gilberte
ADRESSE :	LUDIES -09100- PAMIERS
N° SS :	2 50 10 11 033 028 / 78
Né le :	17.10.50
Entré le :	01.07.92
EMPLOI :	Assistante
QUALIFICATION :	180

SALAIRE :	7 344,00	173 heures
ANCIENNETE :	133,75	3 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(07.98)	6 ans

MATRICULE :	10002
NOM :	LUGAT Philippe
ADRESSE :	LE BERNET - 09000 - FOIX
N° SS :	1 58 02 32 107 046 / 04
Né le :	02.58
Entré le :	08.11.82
EMPLOI :	Opérateur
QUALIFICATION :	

SALAIRE :	6 346,00	173 heures
ANCIENNETE :	520,00	12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(11.97)	15 ans

NOM :	MARTINEZ Carole
ADRESSE :	2 - Rue Jean Cazalbou -09100- SAINT JEAN DU FALGA
N° SS :	2 72 10 31 555 718 / 55
Né le :	26.10.72
Entré le :	25.01.93
EMPLOI :	Secrétaire
QUALIFICATION :	150

SALAIRE :	6 579,00	173 heures
ANCIENNETE :	133,75	3 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(01.99)	6 ans

MATRICULE :	10014
NOM :	MARTINS Marianne
ADRESSE :	Route du Col des Marrous -09000- ST PIERRE DE RIVIERE
N° SS :	2 67 08 31 555 517 / 81
Né le :	20.08.67
Entré le :	02.05.90
EMPLOI :	Secrétaire
QUALIFICATION :	170

SALAIRE :	7 004,00	173 heures
ANCIENNETE :	133,75	3 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(05.96)	6 ans

MATRICULE :	20015
NOM :	MAYNADIER Clémence
ADRESSE :	Mas Saint Antonin - Bât . E -09100- PAMIER
N° SS :	2 44 06 81 211 001 / 89
Né le :	05.06.44
Entré le :	01.07.92
EMPLOI :	Femme de ménage
QUALIFICATION :	

SALAIRE :	728,00	17,50 heures
ANCIENNETE :	13,85	3 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(07.98)	6 ans

MATRICULE :	20008
NOM :	PORTET Corinne
ADRESSE :	La Tour Saint Jean -09100- PAMIER
N° SS :	2 65 06 31 555 745 / 16
Né le :	28.06.65
Entré le :	17.05.89
EMPLOI :	Assistante
QUALIFICATION :	180

SALAIRE :	6 887,00	161 heures
ANCIENNETE :	267,50	6 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(05.98)	9 ans

MATRICULE :	10008
NOM :	QUAGLIO Jean Paul
ADRESSE :	LABORIE -09120- VARILHES
N° SS :	1 62 03 42 187 137 / 70
Né le :	30.03.62
Entré le :	01.12.83
EMPLOI :	Collaborateur
QUALIFICATION :	295

SALAIRE :	11 132,00	173 heures
ANCIENNETE :	535,00	12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(12.98)	15 ans

MATRICULE :	10005
NOM :	RESPAUD Michèle
ADRESSE :	GARRABET -09400- MERCUS
N° SS :	2 45 01 09 188 001 / 72
Né le :	10.01.45
Entré le :	23.10.82
EMPLOI :	Femme de ménage
QUALIFICATION :	

SALAIRE :	284,48
ANCIENNETE :	25,33 12 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(10.97) 15 ans

MATRICULE :	10002
NOM :	ROUQUET Etienne
ADRESSE :	Le Vignoble -09000- FOLX
N° SS :	1 34 12 09 160 001 / 28
Né le :	12.12.34 à Lavelanet -09-
Entré le :	01.02.80
EMPLOI :	Cadre de direction
QUALIFICATION :	600

SALAIRE :	27 948,00 150 heures
ANCIENNETE :	668,75 15 ans

MATRICULE :	10010
NOM :	ROUQUET Fabienne
ADRESSE :	Le Vignoble -09000- FOLX
N° SS :	2 66 03 09 160 068 / 42
Né le :	12.03.66
Entré le :	01.10.89
EMPLOI :	Collaboratrice
QUALIFICATION :	280

SALAIRE :	9 260,00 173 heures
ANCIENNETE :	267,50 6 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(10.98) 9 ans

MATRICULE :	10007
NOM :	ROUQUET Jean Jacques
ADRESSE :	4 - Rue Victor Hugo -09300- LAVELANET
N° SS :	1 62 07 09 160 224 / 02
Né le :	11.07.62
Entré le :	01.12.84
EMPLOI :	Collaborateur
QUALIFICATION :	280

SALAIRE :	9 257,00
ANCIENNETE :	401,25 9 ans
CHANGEMENT ANCIENNET	(12.96) 12 ans

Je soussigné

Monsieur Maurice DURAND

né le 16/12/45 à Ill / Tet (66)
demeurant 10 chemin de Riquet. 59100 Le Toum du Ouen
marié sous le régime de la communauté avec Madame METTE Lucette
legale

renonce par la présente au bénéfice de l'indemnité de retraite normalement acquise pour la période se terminant le 30 septembre 1996.

Eventualité l'indemnité lors de mon départ sera déterminée à compter du 1er octobre 1996.

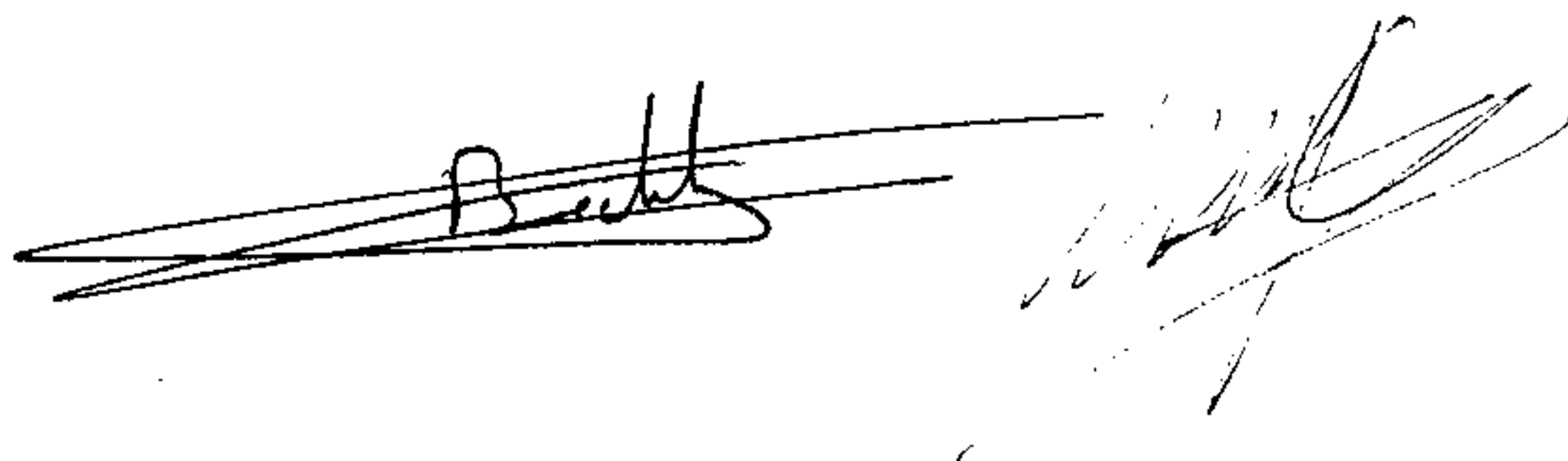
Fait à FOIX

le 9/07/96

Renonce au bénéfice de l'indemnité de retraite
acquise au 30 septembre 1996

Monsieur DURAND Maurice (1)

(1) signature précédé de la mention « renonce au bénéfice de l'indemnité de retraite acquise au 30 septembre 1996. »



Convention entre :

- Monsieur Roland BONNEFONT, Commissaire aux comptes ;
- La Société d'Expertise Comptable de l'Ariège dont il est associé.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1er : Monsieur Roland BONNEFONT, commissaire aux comptes, titulaire de missions de commissariat aux comptes, se fait assister dans l'accomplissement de ses missions dont il conserve la direction et la maîtrise, par des collaborateurs de la société d'expertise comptable, qui met au surplus à sa disposition des moyens matériels.

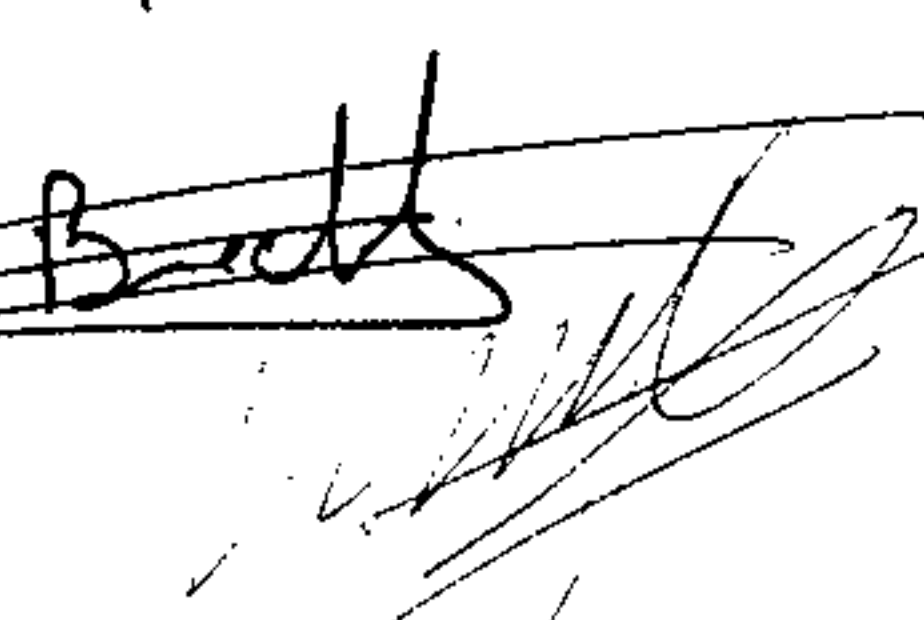
Article 2 : Le commissaire aux comptes facture la totalité des frais et honoraires à la société contrôlée et la société d'expertise comptable lui facture elle-même les frais et honoraires dont elle justifie.

Le commissaire aux comptes doit déclarer à la compagnie d'assurance la totalité de ses frais et honoraires, même s'ils sont réclamés et perçus par la société d'expertise comptable, en provenance de la société contrôlée.

Article 3 : La société d'expertise comptable conserve l'indication des temps faits pour chaque mission et de façon générale retrace dans sa comptabilité et ses dossiers les différentes mentions qui permettront au commissaire aux comptes de retracer lui-même dans ses dossiers et dans une comptabilité spéciale les mentions exigées par l'article 66 du décret du 12 Août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes modifié par le décret N° 1141 du 7 Décembre 1976.

Article 4 : Du fait que la société d'expertise comptable met à la disposition du commissaire aux comptes un personnel d'exécution, dont les fautes engagent la responsabilité du commissaire aux comptes à l'égard des tiers, la société d'expertise comptable accepte de prendre en charges les sinistres, c'est-à-dire le montant des indemnités dues à l'amiable ou judiciairement par le commissaire aux comptes dans son activité de commissaire, pour la partie que la compagnie d'assurance du commissaire aux comptes n'accepte pas de couvrir. Le commissaire s'efforcera d'obtenir de la compagnie d'assurance la renonciation à tout recours de celle-ci comme de lui-même à l'encontre de la société d'expertise comptable, pour la part du sinistre qui est couvert par la police d'assurance du commissaire aux comptes et que la compagnie d'assurance a accepté expressément de couvrir.

.../...

Rg
C.R.


./...

Article 5 : Le commissaire aux comptes prend l'engagement à l'égard de la société d'expertise comptable de souscrire une assurance complémentaire à la police d'assurance-groupe du Conseil national des commissaires aux comptes, et ce à concurrence de 2 000 000 par sinistre et 4 000 000 par an, ce dont il devra justifier à la société d'expertise comptable.

Article 6 : La présente convention fera l'objet d'une délibération de l'assemblée par application de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 7 : Conformément à l'article 34, alinéa 2 et l'article 35, dernier alinéa, du décret du 23 Mars 1967, le montant des sommes versées ou reçues par la société d'expertise comptable au cours de l'exercice en exécution de la présente convention, sera porté à la connaissance des associés.

Bouquet

Pour la Société

Brecht

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE
SECAR**

SARL au capital de 51 000 Francs
Siège social : PEYSSALES R.N. 20 - 09000 - FOIX

- o O o -

S T A T U T S

ARTICLE I - FORME -

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE", en abrégé SECAR inscrite au tableau de l'Ordre à TOULOUSE.

ARTICLE III - OBJET -

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à FOIX (Ariège) Peyssales, R.N. 20.

ARTICLE V - DUREE -

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE VI - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social initialement fixé à la somme de TRENTE MILLE FRANCS et divisé en TROIS CENTS PARTS SOCIALES de CENT FRANCS, a été porté à CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS par l'assemblée générale extraordinaire en date du dix février mil neuf cent quatre vingt neuf par voie d'élévation du montant nominal des parts de cent francs à CENT SOIXANTE DIX FRANCS, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 300.

Le capital social est fixé à la somme de 51 000 Francs.

Il est divisé en 300 parts de 170 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

♦ <i>Monsieur Roland BONNEFONT</i> <i>à concurrence de cent quarante neuf parts, numérotées de 52 à 200, ci</i>	<i>149 parts</i>
♦ <i>Monsieur Christophe BRECHET</i> <i>à concurrence de cent parts, numérotées de 201 à 300, ci</i>	<i>100 parts</i>
♦ <i>Monsieur Maurice DURAND</i> <i>à concurrence de 49 parts, numérotées de 1 à 25, de 27 à 50, ci</i>	<i>49 parts</i>
♦ <i>Monsieur Jean DEYMIER</i> <i>à concurrence d'une part, numérotée 26, ci</i>	<i>1 part</i>
♦ <i>Monsieur Pierre LAURENS</i> <i>à concurrence d'une part, numérotée 51, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i>300 parts</i>

ARTICLE VII - APPORTS -

Les apports en numéraire intégralement libérés et l'incorporation au capital de réserves réalisée le dix février mil neuf cent quatre vingt neuf donnent lieu à la répartition ci-après des parts sociales :

- . *A Monsieur Maurice DURAND, quarante neuf parts numérotées de 1 à 25 et de 27 à 50,*
- . *A Monsieur Jean DEYMIER, une part numéro 26,*
- . *A Monsieur Pierre LAURENS, une part numéro 51,*
- . *A Monsieur Roland BONNEFONT, cent quarante neuf parts numérotées de 52 à 200,*
- . *A Monsieur Etienne ROUQUET, cent parts numérotées de 201 à 300,*

ARTICLE VIII - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES -

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévue à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX -

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES -

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XII - POUVOIRS DES GERANTS -

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

- ♦ emprunts,
- ♦ prêts ou dépôts,
- ♦ achats, échanges et ventes d'immeubles,
- ♦ hypothèques et nantissements,
- ♦ fondations de sociétés et apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- ♦ prise d'intérêts dans des sociétés,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XII bis - FONDE DE POUVOIRS -

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Experts-Comptables.

Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

ARTICLE XIII - DECISIONS DES ASSOCIES -

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- ♦ à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan,
- ♦ aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,
- ♦ à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition,
- ♦ à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende,
- ♦ à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1er Février 80 pour prendre fin le 30 Septembre 1981.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XV - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Foix,

Le 28 Février 1997,

Copie certifiée conforme,
R. BONNEFONT, gérant

